



GIGEAN

CONSEIL MUNICIPAL **DU 28 MAI 2024**

PROCES VERBAL

Séance du 28/05/2024

Mairie- 1 rue de l'Hôtel de Ville – 34770 GIGEAN

Date de convocation : 22/05/2024

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présent : **16 jusqu'à la délibération n°2024-30- 15 à compter de la 2024-31**

Nombre de suffrages exprimés : **23 jusqu'à la délibération n°2024-30- 22 à compter de la 2024-31**

PRESENTS (18) :

- Marcel STOECKLIN
- Muriel BRICCO
- Alain BERTES
- Hélène AUGÉ
- Stéphane RICO
- Daniel BARRE
- Danielle NOVIS
- Nelly FESQUET
- Monique CENATIEMPO
- Christophe VINAS
- Nathalie BOUSQUET
- Jean-Marie LENOTRE
- Sylvie PRADELLE
- Sandrine SOLER
- Leïla BERTES
- Viviane FRENCIA
- Marc GONZALEZ
- Florence KLOTZ

ABSENTS (3) :

- Barbara DEMAREST
- Pascale SARDA
- Charlotte AUMONT

POUVOIR (6) :

- Enzo CATAPANO à Alain BERTES
- Fabien MASSON à Daniel BARRE
- Muriel MALAVAL à Nelly FESQUET
- Antoine CANOVAS à Stéphane RICO
- Jacques BERGE à Danielle NOVIS
- Benoît GUILLAUD à

SECRETAIRE: Florence KLOTZ

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26 FEVRIER DU 2024 :

Adopté à l'unanimité.

D03-2024-MARCHE N°23GIG002-CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LOISIRS ET D'ACCUEIL DE TYPE ALSH – LISTE DES CANDIDATS ADMINIS A CONCOURIR

D04-2024-MODIFICATION REGIE MIXTE – REGIE DE RECETTES JEUNESSES ET FAMILLES

DELIBERATION N°2024-16 CONVENTION D'APPLICATION 2023-2024 DU CONTRAT DE GESTION INTEGREE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE DE THAU 2020-2025 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire indique au Conseil que le Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau (CGITE 2020-2025) est dans sa mise en œuvre depuis 2020, suite à une large concertation engagée avec l'ensemble des parties prenantes du territoire (communes, EPCI, partenaires financiers, Etat, Région, Département, société civile, professionnels, etc.).

Pour rappel, ce contrat comprend 57 fiches actions, qui se structurent autour de trois orientations stratégiques :

Un aménagement résilient et durable pour engager le territoire dans la transition écologique,
Une économie littorale globale et innovante capable de s'adapter aux effets du changement climatique,
Une gestion environnementale équilibrée pour protéger la biodiversité et les usages.
Une orientation transversale permet de mettre l'accent sur l'innovation et la participation citoyenne.

Le périmètre du contrat est celui du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE de Thau-Ingril), couvrant donc l'ensemble du bassin versant de la lagune de Thau, sur les communes de 3 intercommunalités : les 14 communes de Sète agglomération méditerranéenne, 8 communes d'Hérault méditerranéenne et 3 communes de Montpellier méditerranéenne métropole.

Comme le précédent contrat de gestion intégrée 2012-2018, la gouvernance est construite autour d'un comité stratégique multi-partenarial, comprenant les 26 communes du bassin versant de la lagune de Thau, qui assure le pilotage du programme d'actions.

Le Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau fait l'objet de 2 conventions d'application. La première convention d'application 2021-2022 s'est achevée et a fait l'objet d'un bilan à mi-parcours, qui a été présenté en Comité stratégique en juillet dernier, et qui est disponible sur le site internet du Syndicat mixte du bassin de Thau. La deuxième convention du contrat porte sur la période 2023-2024 et a également été présenté lors du dernier comité stratégique.

Il convient de s'engager à signer la deuxième convention d'application 2023-2024 du CGITE.

Après en avoir délibéré il est donc demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité.

DETAIL DU VOTE :

POUR 23

ABSENTION 0

CONTRE : 0

DELIBERATION N°2024-17 : CESSION D'UNE PARCELLE AN 31 A LA SOCIETE SCI LAUVILUC

Monsieur Le Maire rappelle que la commune de Gigean est propriétaire de la parcelle AN 31 sise rue Paul Langevin. Cette parcelle est actuellement occupée par le bâtiment de la société LAUVILUC.

Par courrier en date du 27/02/2024, La société Lauviluc a fait savoir qu'elle souhaitait acquérir la parcelle AN 31 pour installer des panneaux photovoltaïques.

Sachant qu'il est dans l'intérêt général de la collectivité de céder cette parcelle qui est déjà occupée. On rappelle que les frais de notaire et tous frais relatifs à cette cession seront mis à la charge financière la société Lauviluc.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'approuver l'exposé de son Président ;
- De décider la vente de la parcelle cadastrée AN 31 pour une contenance de 66 m², pour un montant de 3 300 € hors frais d'acte à la SCI LAUVILUC ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération, notamment les compromis, actes de vente, ainsi que tout document afférent ;

- Dit que copie de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Hérault.

Adopté à l'unanimité.
DETAIL DU VOTE :
POUR 23
ABSENTENTION 0
CONTRE : 0

DELIBERATION N°2024-18 : ACQUISITION D'UN BIEN DES PARCELLES AB 17 ET 19

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 113-14 et L. 215-1 et suivants, prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles,

Vu l'article L. 215-7 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que la commune peut se substituer au Département si celui-ci n'exerce pas son droit de préemption et lorsque le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est territorialement compétent et qu'il n'exerce pas son droit de substitution en application de l'article L. 215-5,

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite commune par substitution au Département et au Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres, au titre des Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 20 septembre 2021 créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la commune de Gigean dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 03 Juin 2020, chargeant Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant 500.000 euros,

Vu la délibération du 25 mai 2020,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 15/06/2023 concernant des terrains situés lieudit Gèle, cadastrés section AB 17 et 19, d'une superficie totale de 5900 m² ; en vue de la cession moyennant le prix de 5 310€,

Vu le courrier de monsieur et Madame SAEZ en date du 07 septembre 2023 qui accepte la vente de leur terrain,

Considérant qu'il est indispensable de préserver la zone agricole et protéger le potentiel agronomique, biologique et économique et également protéger sa valeur environnementale et paysagère.

Considérant que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2024 chapitre 21 Immobilisations corporelles article 2111 Terrains nus.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Maire,
- D'autoriser l'acquisition des parcelles AB 17 et 19 au prix de 5310€ ; les frais de notaire seront mis à la charge financière du vendeur.
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son Adjoint délégué de signer toutes les pièces ou documents nécessaires la réalisation de cette transaction.

Adopté à la majorité.
DETAIL DU VOTE :
POUR 22 dont 7 pouvoirs
ABSENTION 1 Mme AUGÉ
CONTRE : 1 M GONZALEZ

Monsieur Gonzalez vote contre la proposition, en exprimant les objections suivantes :

1. Il considère que les crédits budgétaires sont mal utilisés.
2. Selon lui, les acquisitions prévues ne correspondent pas aux priorités réelles de la collectivité.
3. Il estime que l'allocation de ces crédits aux acquisitions entraîne une réduction des budgets alloués aux services existants.
4. Monsieur Gonzalez pense que ces fonds devraient être réorientés vers d'autres priorités qu'il juge plus importantes pour la collectivité.

Monsieur le Maire en réponse à ces objections rappelle que Gigean comme toutes les communes du territoire est engagée dans la lutte contre la cabanisation. Lorsqu'une parcelle dans la Gardiole ou ailleurs se vend à un prix élevé parfois dix fois plus que sa valeur réelle nous préemptons au prix du marché, soit 0,90 à 1€ le mètre carré. Deux solutions : soit le propriétaire retire le bien de la vente soit il accepte la proposition de la commune ce qui est le cas pour ce terrain.

DELIBERATION N°2024-19 : ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE AR 268 - 23 RUE BASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3 ;

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté municipal N°2023_07_URBA du 21 novembre 2023, reçu le 22 novembre 2023 au contrôle de légalité ;

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « TEULIERES Aline - TEULIERES Eglodine » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître.

En effet, nous avons :

- Deux personnes identifiées au cadastre,
- Disparues sans laisser de représentant,
- Deux décès trentenaires impossibles à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens ;
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame TEULIERES Aline, domiciliée « BP PAUL VALERY 34070 MONTPELLIER », sans indication de date et lieu de naissance,

Madame TEULIERES Eglodine, domiciliée « 34770 GIGEAN », sans indication de date et lieu de naissance,

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
AR 268	23 RUE BASSE	39	Sols

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière MONTPELLIER 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier ni de Madame TEULIERES Aline ni de Madame TEULIERES Eglodine.

Ainsi, la Commission communale des impôts directs (CCID), réunie le 14 septembre 2023, n'a pas été en mesure d'apporter d'informations sur l'existence d'un tiers pouvant se prévaloir d'un droit de propriété sur ces biens.

L'arrêté municipal N°2023_07_URBA du 21 novembre 2023, reçu le 22 novembre 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois. Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue de chacune des deux propriétaires, mais retourné, à chaque fois, à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ce bien immobilier revient à la commune de GIGEAN, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Adopté à la majorité.
DETAIL DU VOTE :
POUR 22
ABSENTENTION 1 Mme AUGÉ
CONTRE : 0

DELIBERATION N°2024-20 : ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE AR 271 – 25 RUE BASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3 ;

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté municipal N°2023_07_URBA du 21 novembre 2023, reçu le 22 novembre 2023 au contrôle de légalité ;

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « VIALET Jean » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur VIALET Jean, domicilié « 23 RUE DU PONT NEUF 34200 SETE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
AR 271	25 RUE BASSE	43	Sols

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière MONTPELLIER 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur VIALET Jean. Ainsi, la Commission communale des impôts directs (CCID), réunie le 14 septembre 2023, n'a pas été en mesure d'apporter d'informations sur l'existence d'un tiers pouvant se prévaloir d'un droit de propriété sur ces biens.

L'arrêté municipal N°2023_06_URBA du 21 novembre 2023, reçu le 22 novembre 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ce bien immobilier revient à la commune de GIGEAN, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2024-21 : JURES D'ASSISES – LISTE PREPARATOIRE POUR L'ANNEE 2025 – TIRAGE AU SORT

Monsieur le Maire indique au Conseil que la Commune a été saisie par la Préfecture pour désigner des jurés en vue de l'établissement de la liste préparatoire de la liste annuelle du jury de la Cour d'Assises pour l'année 2024.

Conformément aux articles 261 et suivants du code de procédure pénale et à l'arrêté préfectoral 2024-02-DS-0138 16 février 2024, Monsieur le Maire propose au Conseil de procéder au tirage au sort, à partir de la liste électorale générale, des 15 personnes formant la liste préparatoire.

Pour constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

Le tirage au sort a lieu lors du Conseil Municipal.

1. 1 – AATIK Samia	9. 1212 – ZITOUN Diane
2. 1220 - MERCIER Emilie	10. 144 – BOLTZ Christophe
3. 732 – MAIGNE Flavie	11. 989 – REDNAK Mireille
4. 244 – CAZALET Chantal	12. 958 – RAZE Nadine
5. 278 – CHAZAL Didier	13. 1 – ABAD Carine
6. 27 – ARNAL Jonathan	14. 160 – BONCH Amélie
7. 851 – RIDOLFI Valentin	15. 132 – BONHOMME Delphine
8. 1009 WILLAUME Roselyne	

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-22 : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS D'IMMEUBLES REALISEES AU COURS DE L'EXERCICE 2023

Conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à examiner le bilan des acquisitions et des cessions d'immeubles réalisées par la Commune au cours de l'exercice 2023. Ce bilan doit figurer dans les documents annexés au Compte Administratif 2023.

Entrées d'immobilisations 2023 :

- Acquisition de terrains nus (article 2111) bien mobilier à titre onéreux :
Une parcelle de terrain cadastrée B532 située lieudit les Rompudes d'une superficie totale de 2 905m², pour un montant de 1 200.00 euros ;
- Acquisition de terrains nus (article 2111) bien mobiliers à titre onéreux :
des parcelles de terrains cadastrées D158, 546, 549, située lieudit Cassagne, d'une superficie de 2 945m², pour un montant de 2 557.00 euros ;

La lecture de ce bilan montre que pour l'exercice 2023, le montant des acquisitions (3 757.00 euros TTC hors frais d'acquisitions) est supérieur au montant des cessions. (0.00 euros)

Monsieur le Maire propose au conseil d'approuver le bilan des acquisitions d'immeubles réalisées au cours de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°2024-23 : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2023 :

Le compte de gestion établi par le SGC Littoral de Sète, retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue et qui corrobore les résultats du Compte Administratif 2023.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier,
- le bilan comptable de la collectivité qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes.

La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le Compte de Gestion 2023 présenté par le SGC Littoral de Sète (document fourni par voie électronique).

Vu les articles L1612.12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

- Après s'être fait présenter le Compte Administratif de l'exercice 2023 lors de la même séance du Conseil Municipal;

- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 22 avril 2024,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de déclarer que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le SGC Littoral de Sète, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

- d'approuver le Compte de Gestion 2023 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le Compte de gestion et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture de l'exercice 2023.

Le compte de gestion, dont un extrait est annexé à la présente note de synthèse, sera disponible en intégralité au service finances en Mairie.

Adopté à la majorité.

DELIBERATION N° 2024-24: APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023 :

L'article L.612-12 du Code général des collectivités territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du Compte Administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Monsieur le Maire quitte la salle du Conseil pour permettre aux Conseillers municipaux de procéder au vote.

Le compte administratif 2023 est présenté par Monsieur Gonzalez 1^{er} adjoint.

Le compte administratif fait apparaître les résultats suivants :

VUE D'ENSEMBLE					
Réalizations de l'exercice			DEPENSES		RECETTES
		Section de fonctionnement	a	6 861 177.78	g
	Section d'investissement	b	5 628 186.66	h	3 425 478.06
Reports de l'exercice N-1	Report en section de fonctionnement (002)	c		i	450 000.00
	Report en section d'investissement (001)	d		j	1 078 822.16
TOTAL			12 489 364.44		12 426 865.43
(réalisations + reports N-1)			a+b+c+d		g+h+i+j
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section d'investissement		580 297.94		671 373.27
Réalisation par section	Section de fonctionnement		6 861 177.78		7 922 565.21
	Section d'investissement		6 208 484.60		5 175 673.49
	TOTAL CUMULE		13 069 662.38		13 098 238.70

REALISATIONS 2023

Le résultat de la section de fonctionnement s'établit comme suit :

Dépenses de fonctionnement	A	6 861 177.78
Recettes de fonctionnement	B	7 472 565.21
Résultat de l'exercice (excédent)	C=b-a	611 387.43
Excédent reporté N-1	D	450 000.00
Résultat excédentaire de fonctionnement	=c+d	1 061 387.43

Le résultat de la section d'investissement se détermine comme suit :

Dépenses	E	5 628 186.66
Recettes	F	3 425 478.06
Résultat de l'exercice (déficit)	G = f - e	-2 202 708.60
Excédent reporté N-1	H	1 078 822.16
Résultat déficitaire d'investissement	=g+h	-1 123 886.44
Résultat exercice 2023 (déficit)	=c+g	- 1 591 321.17

Résultat de clôture (résultats 2022+2023)

➤ Investissement :	- 1 123 886.44 euros
➤ Fonctionnement :	1 061 387.43 euros
➤ Résultat :	- 62 499.01 euros

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 22 avril 2024,

Monsieur le Maire quitte la salle du Conseil pour permettre aux Conseillers municipaux de procéder au vote.

Le Conseil élit un président de séance. Monsieur Gonzalez 1^{er} adjoint

Il est proposé au Conseil Municipal, après constat de l'identité des valeurs avec les indications du compte de gestion, d'approuver, le compte administratif 2023 de la Commune.

Adopté à la majorité.

DETAIL DU VOTE : POUR 20 dont 7 pouvoirs

ABSENTION 2 Messieurs LARBI et LENOTRE

CONTRE 0

Le maire demande à Mr Gonzalez de présenter la délibération et se déporte pendant toute la durée du débat et du vote. Mr Gonzalez assure la présidence du CM.

Il demande au DGF James Delhaye de la présenter et d'apporter toutes les informations. Mr Gonzalez refuse de lire la délibération.

Mme Novis et Mr Bertes lui rappellent le règlement. Mr Gonzalez lit la délibération et fait procéder au vote.

DELIBERATION N°2024-25 : AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET 2023 DE LA COMMUNE

L'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux prévoit après l'approbation du compte administratif par le Conseil Municipal, un dispositif spécifique d'affectation budgétaire en section d'investissement de la totalité ou d'une partie du résultat de fonctionnement de l'exercice précédent.

L'affectation s'avère possible dès lors que le résultat de fonctionnement de clôture est excédentaire. Monsieur le Maire invite le Conseil à délibérer sur l'affectation du résultat de fonctionnement du budget 2023 de la Commune, afin de procéder à son report dans le cadre du budget 2023. A la clôture de l'exercice 2023, les résultats s'établissent ainsi :

Fonctionnement

Dépenses (a)	6 861 177.78 €
Recettes (b)	7 472 565.21 €
Résultat de fonctionnement (c=b-a)	611 387.43 €
Résultat de fonctionnement reporté N-1 R002 (d)	450 000.00 €
Résultat de clôture e=(c+d)	1 061 387.43 €

Investissement

Recettes	Recettes N (a)	3 425 478.06 €
	Part excédent N-1 fonctionnement affecté R001 (b)	1 078 822.16 €
	Recettes totales (c=a+b)	4 504 300.22 €
Dépenses	Dépenses N (d)	5 628 186.66 €
	Déficit N-1 investissement D001 (e)	-
	Dépenses totales (f=d+e)	5 628 186.66 €
Solde exécution (g=c-f)		-1 123 886.44 €
Restes à réaliser	Recettes	671 373.27 €
	Dépenses	580 297.94 €
	Solde (h)	91 075.33 €
Besoin de financement de l'investissement (i=g+h)		-1 032 811.11 €

En rapprochant les sections, on constate donc :

Résultats	2023
Excédent de fonctionnement	1 061 387.43 €
Besoin de financement de l'investissement	-1 032 811.11 €
Solde global de clôture	28 576.32 €

En tenant compte du besoin de financement de l'investissement, M. le Maire propose d'affecter l'excédent de fonctionnement conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Affectation sur :	2024
Au compte 1068 <i>chapitre 10 recettes investissement</i>	1 032 811.11 €
Dotation complémentaire au compte 1068	-
Report à nouveau de fonctionnement au compte 002	28 576.32 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reportée D 001	1 123 886.44 €

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 22 avril 2024,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal après constat de l'identité des valeurs avec les indications du compte de gestion:

- D'approuver l'affectation définitive du résultat 2023 comme présenté ci-dessus.

Adopté à la majorité.

**DETAIL DU VOTE : POUR 20 dont 7 pouvoirs
ABSENTION 2 Messieurs LARBI et LENOTRE
CONTRE 0**

PROJET DE DELIBERATION N°2024-26 : TRAVAUX DE VOIRIE 2024 – DEMANDES DE SUBVENTION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la commune peut bénéficier auprès du Conseil Départemental de l'Hérault d'une aide financière au titre de l'enveloppe de FAIC- Canton de Frontignan : divers travaux patrimoines et voiries.

La Commune a prévu d'engager des travaux de réfection des voiries communales suivantes :

- Haut de la rue des treilles,
- Haut de la rue des Fauvettes (carrefour de la caserne des pompiers avec éventuellement modification du pluvial),
- Rue de l'évangile,
- Carrefour rue des Sereins et allée des jardins

Les crédits de travaux de voiries sont inscrits au Chapitre 21 article 2151 du BP 2024 ; ils sont estimés à 100 000 euros T.T.C. soit 83 333 euros H.T.

Monsieur le Maire propose au Conseil de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental de l'Hérault.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°2024-27 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2024

Monsieur le Maire propose au Conseil d'attribuer les subventions suivantes en tenant compte des délibérations n°2024-09 et 2024-12.

<u>Nom structure / association</u>	<u>Subvention délibération 2024-09</u>	<u>Subvention délibération 2024-12</u>	<u>Subvention délibération 2024-20</u>
OCCE école J.Y. Cousteau	3 000.00 €		
OCCE école P.E Victor	7 800.00 €		
OCCE école H. Tazieff	14 000.00 €		
OCCE école L.Ballesta	5 800.00 €		
A.F.G Maison de l'Enfance	70 123.00 €		
A.S.M Tennis de table		17 500.00 €	

Réveil Sportif Gigeannais		15 000.00 €	
GAM		5 900.00 €	
Taekwondo Fighting		4 000.00 €	
Le Volant Gigeannais		1 700.00 €	
Gigean Thau Handball		5 400.00 €	
Aïkido		900.00 €	
Gigean Randonnée		500.00 €	
Volley Club Gigeannais		2 500.00 €	
ASG Danse		7 000.00 €	
Espoir pour un Enfant		1 500.00 €	
Instant Partagé		1 500.00 €	
ADPG Dessin		300.00 €	
Amicale des Sapeurs-Pompiers		1 800.00 €	
ASPG Eglise		1 000.00 €	
Anim' Gigean		1 000.00 €	
Lo Pelhot		1 800.00 €	
Musicool		800.00 €	
Association des Chasseurs		900.00 €	
Club Taurin		1 500.00 €	
Abbaye St Félix de Monceau		500.00 €	
Joyeux Pétanqueurs		900.00 €	
Association Stade Carles		300.00 €	
Tennis Club Gigeannais		3 000.00 €	
Foyer Gigeannais	-	-	10 800.00 €
Secours Populaire Français	-	-	2 200.00 €
Gigean'Form	-	-	800.00 €
Séniors de Gigean	-	-	1 800.00 €
TOTAL	100 723.00 €	77 200.00 €	15 600.00 €

Les dépenses relatives aux subventions susmentionnées, sont imputées au Chapitre 65 article 6574 du budget 2024 – subventions de fonctionnement aux personnes et aux associations.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le montant des subventions aux associations pour l'exercice 2024,
- d'autoriser monsieur le Maire à verser les subventions susmentionnées.

N'a pas pris part au vote en tant que membre du bureau des associations ci-dessus présentées

Messieurs Barre, Bertes et Lenotre

Adopté à la majorité
Pour 17
Abstention : 1 M. GONZALEZ
Contre : 0

Monsieur Gonzalez décide de s'abstenir lors du vote de cette délibération pour deux raisons principales

- Il émet des réserves quant à la nouvelle procédure de vote concernant les subventions destinées aux quatre associations mentionnées. Ces subventions avaient été initialement retirées de la délibération 2024-27, et M. Gonzalez soulève des inquiétudes liées à la notion de conflit d'intérêts.

En réponse, le Maire explique que les montants précédemment adoptés par le Conseil Municipal pour ces 4 associations ont été retirés après le vote initial afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

En effet, certains élus du conseil sont également membres du bureau de ces associations.

Pour cette raison, le vote est à nouveau présenté aujourd'hui, avec la demande expresse que Messieurs Bertes, Barre et Lenotre ne participent pas au vote.

Le maire précise qu'il était hors de question de pénaliser l'ensemble des associations qui avaient besoin de fonds de roulement pour fonctionner. Elles ont toutes perçues le montant voté.

Les 4 associations concernées n'ont pas perçu la subvention demandée.

Les élus qui assurent des missions dans ces associations ne peuvent en aucun cas être tenus responsables. Je rappelle l'immense qualité de leur action bénévole totalement désintéressée que ce soit au Secours populaire, au Foyer gigeannais, à Gigean Forme et au Club des Seniors.

Le vote qui valide aujourd'hui les demandes se font en dehors de leur présence.

Les subventions seront versées dès le retour de l'accusé de réception du contrôle de légalité.

DELIBERATION N° 2024 - 28: CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT Y AFFECTÉS – OPERATION N°613 –REQUALIFICATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°613

En application de l'article L.2311-3 du CGCT, la section d'investissement peut comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP). Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés sur plusieurs années. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiements constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes.

Cette création d'autorisation de programme portera budgétairement le numéro d'opération n° 613.

Elle regroupera conformément à la délibération n°2024-11 adoptée le 26 février 2024 par le Conseil, le versement de 290 548.80€ TTC correspondant à la participation financière de la Commune auprès de département de l'Hérault (CD34) et les travaux d'aménagement autres à la charge de la commune soit un montant estimatif de 159 451.20€ TTC (éclairage public, espaces paysagers, eaux, ...).

Considérant que les travaux relatifs à cette opération seront lancés dernier trimestre 2024 et que la durée des travaux est estimée entre 3 et 4 mois.

L'autorisation de Programme (T.T.C) et la répartition des crédits de Paiements (T.T.C) y afférents prennent la forme ci-dessous :

Opération n° 613	A.P	C.P.2024	C.P.2025 prévisionnels
	450 000,00 €	150 000,00 €	300 000,00 €

Monsieur le Maire propose :

- D'approuver la création de l'autorisation de programme
- D'approuver les crédits de paiement présentés ci-dessus,
- De préciser que les reports de crédits de paiement se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'exercice n+1 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

Adopté à la majorité.

DETAIL DU VOTE : POUR 20 dont 7 pouvoirs

ABSENTION 2 Messieurs LARBI et LENOTRE

CONTRE 0

DELIBERATION N°2024-29 : ACTUALISATION N°2 DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENTS Y AFFERENTS N°955 – CENTRE DE LOISIRS

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a adopté par la délibération n°2023-35 du 27 juin 2023, la création de l'autorisation de programme n°955 – Centre de Loisirs.

Par délibération n°2023-59, du 5 décembre 2023, le Conseil Municipal a adopté l'actualisation n°1, diminution des crédits de paiement ouverts sur l'exercice 2023, sans modification du montant global estimatif de l'autorisation de programme.

Cette actualisation n°1 prenait la forme ci-dessous :

CENTRE DE LOISIRS Opération n°955	A.P	C.P 2023	C.P prévisionnels 2024	C.P prévisionnels 2025	C.P prévisionnels 2026
		3 456 000 €	21 680 €	170 000 €	2 560 000 €

En application de l'article L.2311-3 du CGCT, la section d'investissement peut comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés sur plusieurs années.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiements constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes.

L'actualisation n°2 proposée au Conseil et les crédits afférents à ce programme seront inscrits à la décision modificative n°1 du BP 2024.

Cette actualisation n°1 présentée au Conseil est une diminution des crédits de paiement (- 100 000 euros) sur l'exercice 2024, elle prend la forme suivante :

CENTRE DE LOISIRS Opération n°955	A.P	C.P 2023	C.P prévisionnels 2024	C.P prévisionnels 2025	C.P prévisionnels 2026
	3 456 000 €	21 680 €	70 000 €	1 180 500 €	2 183 820 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'actualisation de cette opération d'équipement et les crédits de paiement présentés ci-dessus ;
- De préciser que les reports de crédits de paiement se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'exercice n+1 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

Adopté à la majorité.

DETAIL DU VOTE : POUR 20 dont 7 pouvoirs

ABSENTION 2 Messieurs LARBI et LENOTRE

CONTRE 1 Monsieur GONZALEZ

DELIBERATION N° 2024-30 : DECISION MODIFICATIVE N°1 BP 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que certaines dépenses ou recettes n'ont pas été prévues au Budget Primitif de la Commune et qu'il convient d'apporter les modifications nécessaires. La présente décision intègre notamment :

- L'affectation définitive du résultat de l'exercice 2023, résultat reporté au R002, le compte 1068,
- Les recettes de fonctionnement :
- Actualisation des recettes du chapitre 74 Dotations (DGF, DNP, DSR) notifiées par les services de l'Etat et de la participation de la CAF,
Actualisation des recettes issues des produits des services, chapitre 70,
Actualisation des recettes fiscales, chapitre 731, Fiscalité locale,
- L'ouverture de crédits supplémentaires en section de fonctionnement chapitre 011 charges à caractère général et chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés, chapitre 66 charges financières,
- En dépenses d'investissement :
L'actualisation de l'autorisation de programme n°955 –CLSH,
La création de l'autorisation de programme n°613,
- En recettes d'investissement :
Diminution des crédits ouverts au chapitre 16 Emprunts.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°1 du Budget Prévisionnel 2024, qui s'établit dans les conditions suivantes :

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 1 /2024 SECTION DE FONCTIONNEMENT

Niveau de vote	Imputation	Libellé	Dépenses	Recettes
R002		Résultat Reporté		4 922,60 €
		Sous-Total R002		4 922,60 €
011		Charges à caractère général		
	60636	Habillement et vêtements de travail	1 500,00 €	

	6068	Autres matières et fournitures	11 500,00 €	
	615232	Réseaux	7 600,00 €	
	6161	Multirisques	8 900,00 €	
	617	Etudes et recherches	3 000,00 €	
	6283	Frais de nettoyage des locaux	15 000,00 €	
	6354	Droits d'enregistrement et de timbre	2 500,00 €	
		Sous-Total 011	50 000,00 €	0,00 €
012		Charges de personnel		
	64111	Rémunération principale personnel titulaire	-5 000,00 €	
	64116	Indemnités de licenciement	60 000,00 €	
	64131	Rémunérations personnel non titulaire	-19 000,00 €	
		Sous-Total 012	36 000,00 €	
66		Charges financières		
	6618	Intérêts des autres dettes	10 000,00 €	
		Sous-Total 66	10 000,00 €	0,00 €
70		Produits des services		
	7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement		17 500,00 €
		Sous-Total 70	0,00 €	17 500,00 €
73		Impôts et taxes		
	73211	Attribution de compensation		5 587,00 €
		Sous-Total 73		5 587,00 €
731		Fiscalité Locale		
	73111	Impôts directs locaux		32 500,00 €
	73132	Taxe sur les pylônes électriques		1 763,00 €
	73141	Taxe sur la consommation finale d'électricité		45 000,00 €
		Sous-Total 731	0,00 €	79 263,00 €
74		Dotations et participations		
	7411	Dotation forfaitaire		-5 266,00 €
	74121	Dot Solidarité rurale		14 475,00 €
	74127	Dot nationale de péréquation		-980,00 €
	744	FCTVA		7 219,10 €
	74718	Autres		5 000,00 €
	748388	Autres		13 500,00 €
		Sous-Total 74	0,00 €	33 948,10 €
75		Autres produits de gestion courante		
	7588	Autres produits div.de gestion courante		32 308,00 €
		Sous-Total 75	0,00 €	32 308,00 €
023		Virement à la section d'investissement	77 528,70 €	
		Sous-total 023	77 528,70 €	0,00 €
TOTAL de la section de Fonctionnement			173 528,70 €	173 528,70 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Niveau de vote	Imputation	Libellé	Dépenses	Recettes
021		Virement de la section de fonctionnement		77 528,70 €
Sous-Total 021				77 528,70 €
10		Dotations, fonds divers et réserves		
	10222	FCTVA		241 511,49 €
	10226	TAM		15 000,00 €
Sous-Total 10				256 511,49 €
16		Remboursement d'emprunts		
	1641	Emprunts en euros		-350 000,00 €
Sous-Total 16				-350 000,00 €
21		Immobilisations corporelles		
	2128	Autres agencements et aménagements de terrain	7 600,00 €	
	2151	Réseaux de voiries	-73 559,81	
Sous-Total 21			-65 959,81 €	0,00 €
RD613				
21	2151	Réseaux de voiries	150 000,00 €	
Sous Total Opération RD 613			150 000,00 €	
955		Construction Centre de Loisirs		
20	2031	Frais d'études	50 000,00 €	
21	21318	Autres bâtiments publics	-150 000,00 €	
Sous Total Opération 955			-100 000,00 €	
TOTAL de la section d'investissement			-15 959,81 €	-15 959,81 €

Adopté à la majorité.

DETAIL DU VOTE : POUR 20 dont 7 pouvoirs

ABSENTION 2 Messieurs LARBI et LENOTRE

CONTRE 0

Monsieur LARBI a quitté la séance à 19h30 après le vote de la délibération n°2024-30.

Le conseil municipal compte désormais 15 membres présent à la séance et le nombre total de suffrages exprimés s'élève à 22.

DELIBERATION N°2024-31 : MISE EN ŒUVRE DES LIGNE DIRECTRICES DE GESTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 9bis A et 9bis B,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 21 mai 2024,

Monsieur le Maire après avoir présenté les lignes directrices de gestion annexées à la présente délibération au Conseil pour leur mise en œuvre:

- Les lignes directrices de gestion (LDG) permettent de définir de la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines annexées à la présente délibération sont établies pour une durée de 5 ans.
- Les présentes lignes directrices de gestion s'appliquent à l'ensembles des agents de la collectivité. Elles seront rendues accessible par voie numérique et le cas échéant, par tout autre moyen.
- Les lignes directrices de gestion peuvent faire l'objet, en tout ou en partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que pour leur élaboration.
- Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sera établi annuellement, sur les bases des décisions individuelles en tenant compte des données issues du rapport social unique.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- De l'autoriser ainsi que le directeur général des services qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité.

DETAIL DU VOTE : POUR 21 dont 7 pouvoirs

ABSENTION 1 Monsieur LENOTRE

CONTRE 0

DELIBERATION N°2024-32 : FIXANT LES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mai 2024,

Monsieur le Maire informe le Conseil que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- De fixer les taux de promotion d'avancement de grade à 100% des catégories A, B, C, de toutes les filières, comme indiqué dans les LDG annexées et présentées dans la délibération n°2024-31 ;
- Que sauf décision expresse l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Adopté à l'unanimité.

DETAIL DU VOTE :
POUR 22
ABSENTENTION 0
CONTRE 0

DELIBERATION N°2024-33 : INSTITUANT LE REGIME DES ASTREINTES

Monsieur le Maire indique au Conseil, la mise en place de périodes d'astreintes.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- *Evènements climatique (neige, inondations, etc.)*
- *Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.)*
- *Panne des locaux de la collectivité*
- *Elections*
- *Accidents sur domaine public*

Les astreintes auront lieu soit :

- *Semaine complète (à partir du vendredi fin de service au vendredi matin)*

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents des filières techniques & Sécurité occupant les emplois suivants :

- *Gardien-Brigadier*
- *Adjoint technique*

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité.

Types d'intervention	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
-----------------------------	--------------------------------------	---------------------------------	----------------------------------

donnant lieu à une astreinte			
(Nettoyage, réparations, surveillance, fourrière, mise en sécurité...)	(Service voirie, service police municipal, service culturel, ...) + (Emplois concernés)	(Moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings, missions, ...)	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur. Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21/05/2024,

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré de mettre en place ce dispositif aux conditions exposées ci-dessus :

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Charge Monsieur le Maire, le directeur général des services par délégation chacun pour ce qui les concerne de la mise en œuvre.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.
- D'Autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Adopté à l'unanimité
DETAIL DU VOTE :
POUR 22
ABSENTION 0
CONTRE 0

DELIBERATION N° 2024-34 : INSTITUANT L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) LA REMUNERATION ET LA MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES :

Monsieur Le Maire expose que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires.

Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi.

Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Les agents contractuels sous contrat horaires ne sont pas concernés par ces dispositions.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par l'autorité territoriale qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Le cas échéant pour les agents contractuels Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le cas échéant pour les agents à temps non complet ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 mai 2024.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public et cela à compter du 1^{er} janvier 2024.

Adopté à l'unanimité
DETAIL DU VOTE :
POUR 22
ABSENTENTION 0
CONTRE 0

DELIBERATION N°2024-35: PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT PROFESSIONNELS

Monsieur e Maire rappelle au Conseil

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Il est proposé au Conseil :

Que suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1^{er} mars 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement.

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 mai 2024,

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Les agents contractuels,
- Les élus municipaux.

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- La mission s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- Le stage est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;

- La collaboration aux commissions inclut des organes tels que : les Conseils municipaux, les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Sociaux Techniques, les Conseils de Discipline ;

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- Si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- Ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélocycleurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- Impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- Urgence et départ imprévu ;
- Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- S'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- Et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement et de transport doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement et d'un transport à titre onéreux.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- Elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- Elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- La dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la Mairie de Gigean pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7 : Le remboursement des frais domicile-travail

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 75 % du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Ce plafond est aujourd'hui fixé à 99.00 € par mois (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur)

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 75 % de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré de mettre en place ce dispositif aux conditions exposées, ci-dessus :

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Charge Monsieur le Maire, le directeur général des services par délégation chacun pour ce qui les concerne de la mise en œuvre.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Autorise le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Adopté à l'unanimité
DETAIL DU VOTE :
POUR 22
ABSENTENTION 0
CONTRE 0

Numéro d'ordre	Délibérations Conseil Municipal Du 28 mai 2024 – Objet
2024-16	CONVENTION 2023-2024 DU CONTRAT DE GESTION INTEGREE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE DE THAU 2020-2025
2024-17	CESSION D'UNE PARCELLE AN31 A LA SOCIETE LAUVILUC
2024-18	ACQUISITION D'UN BIEN DES PARCELLES AB 17 ET 19
2024-19	ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE AR 268-23 RUE BASSE
2024-20	ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE AR 271-25 RUE BASSE
2024-21	JURES D'ASSISES
2024-22	BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS D'IMMEUBLES REALISEES AU COURS DE L'EXERCICE 2023
2024-23	ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2023
2024-24	ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023
2024-25	AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET 2023
2024-26	TRAVAUX DE VOIRIE 2024- DEMANDE DE SUBVENTION
2024-27	SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2024
2024-28	CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT DE PAIEMENT Y AFFERENTS OPERATION N°613 – REQUALIFICATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°613
2024-29	ACTUALISATION DES CREDITS DE PAIEMENT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N°955 – CENTRE DE LOISIRS
2024-30	DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BP 2024
2024-31	MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION
2024-32	FIXANT LE TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE
2024-33	INSTITUANT LE REGIME DES ASTREINTES
2024-34	INSTITUANT L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES IHTS LA REMUNERATION ET LA MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES
2024-35	PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT PROFESSIONNELS

1	STOECKLIN	Marcel		
2	GONZALEZ	Marc		
3	BRICCO	Muriel		
4	BERTES	Alain		
5	AUGE	Hélène		
6	RICO	Stéphan		
7	DEMAREST	Barbara	ABSENTE	
8	BERTES	Leïla		
9	BARRE	Daniel		
10	NOVIS	Danielle		
11	CANOVAS	Antoine	Pouvoir à M. RICO	
12	FESQUET	Nelly		
13	GUILLAUD	Benoît	Pouvoir à Mme BERTES	
14	CENATIEMPO	Monique		
15	BERGE	Jacques	Pouvoir à Mme NOVIS	
16	MALAVAL	Muriel	Pouvoir à Mme FESQUET	
17	MASSON	Fabien	Pouvoir à M. BARRE	
18	AUMONT	Charlotte	ABSENTE	
19	FRENCIA	Viviane		
20	VINAS	Christophe		
21	BOUSQUET	Nathalie	Pouvoir à Mme BRICCO	
22	CATAPANO	Enzo	Pouvoir à M. BERTES	
23	PRADELLE	Sylvie	ABSENTE	
24	SARDA	Pascale	ABSENTE	
25	BONNICHON	Ghislain	ABSENT	
26	SOLER	Sandrine	ABSENTE	
27	LENOTRE	Jean-Marie		
28	LARBI	Pascal		
29	KLOTZ	Florence		